

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-58 : Lors de la transformation d'une société en nom collectif en une société civile, quelle date de début d'activité, doit-on porter au registre du commerce :

- la date du commencement d'exploitation sous la forme commerciale.
- la date réelle du début de l'activité civile ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de grande instance de BRESSUIRE.

Aux termes de l'article 15 B du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, est déclarée dans la demande d'immatriculation des personnes morales : *"en ce qui concerne l'établissement : la date de commencement d'exploitation"*.

La déclaration de cette date de commencement d'exploitation s'impose aux sociétés commerciales comme aux sociétés non commerciales.

La transformation d'une société commerciale n'affecte pas en soi les renseignements déclarés initialement au titre de l'établissement.

Bien qu'il y ait continuité de la personne morale, le comité recommande dans un souci de bonne information des tiers, de faire apparaître sur l'extrait du registre du commerce, d'une part la date déclarée initialement et d'autre part la date d'effet de la transformation.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT ;

Lorsqu'une société commerciale se transforme en société civile, le comité recommande de mentionner sur l'extrait du registre du commerce de la société nouvellement transformée :

- la date de commencement de l'exploitation de l'établissement à l'origine
- la date à laquelle la société a exploité son établissement sous la nouvelle forme sociale.

*Délibération du Comité du 18 mars 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

